

Arrêté du Maire

RETRAIT DE PERMIS DE CONSTRUIRE

En application des articles L. 421-1, L. 422-1, L. 424-1, A. 424-1 du Code de l'Urbanisme
Délivré par le Maire au nom de la commune

Numéro : PC 025 388 26 00005

Demande déposée par : Monsieur MOUGIN Arthur

Demeurant à : 3 Impasse Freddy Gremillot 70400 HERICOURT

Adresse des travaux : 12 Rue Jacques Foillet

Références cadastrales : 388 BH 80

Nature des travaux :

Travaux sur construction existante : Modification de façade du bâtiment existant

Changement d'usage : Garage et cave modifiés en pièces de vie

Construction neuve : Création de 2 garages fermés avec 1 appentis non clos

Destination des travaux : habitation

Surface de Plancher créée : - m²

Le Maire de la Ville de Montbéliard,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu l'arrêté du 10 mars 2026 accordant le permis de construire n° 025 388 26 00005,

Considérant que le permis de construire référencé ci-dessus a fait l'objet d'une demande expresse de retrait par son bénéficiaire le 21 mai 2026,

Arrête,

Article 1

Il est procédé au retrait du permis de construire ci-dessus référencé.

Fait à Montbéliard le 21 mai 2026


Le Maire

Transmis à la Sous-Préfecture le : 26 mai 2026

Affiché le : 26 mai 2026

Notifié le : 26 mai 2026





Marie-Noëlle BIGUINET

Conformément à l'article R.424-15 du Code de l'Urbanisme, la présente décision est publiée par voie électronique sur le site de la ville, pendant une durée de **2 mois**.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut également, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique ne proroge pas le délai de recours contentieux.